

CONVENTION SIMPLE D'ACCES AU RIA DELPECH

Conclue en application de l'**article 12** de la convention financière cadre du 28 juillet 2021

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, représenté par son Président, dûment mandaté à cet effet,

ET

L'association de Gestion du Restaurant Inter Administratif Delpesch ayant son siège au 5 rue Delpesch 31000 TOULOUSE, ci-après dénommée « l'AGRIADe » représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul TURLAN, dûment mandaté à cet effet,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

A/ Champ d'application de la présente convention

La présente convention conclue en application de l'**article 12** de la convention – cadre du 28 juillet 2021 que les parties déclarent bien connaître, a pour objet de définir les conditions particulières d'accès au RIA des **agents du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne**.

B/ Participations aux frais de fonctionnement et d'investissement

Les charges et investissements visés aux **articles 9 et 10** de la convention-cadre visée au A ci-avant seront intégralement supportés par le personnel de l'administration signataire sur la base d'un montant forfaitaire arrêté par l'AGRIADe. Pour l'année 2022, ce montant est fixé à 1,50 € (un euro et cinquante centimes). L'AGRIADe majorera en conséquence ses tarifs sans avoir à en rendre compte à l'administration signataire.

D/ Personnel admis à fréquenter le RIA

L'admission au RIA des personnels de l'administration ou service signataire, qui constituent des tiers au regard de l'AGRIADe, est subordonnée au respect du règlement intérieur du restaurant. Leur admission ne devra ni restreindre les conditions d'accès des usagers des administrations associées à la gestion du RIA, ni concourir à excéder la limite autorisée par la réglementation en vigueur pour la fréquentation des tiers. L'AGRIADe se réserve en conséquence le droit de limiter temporairement ou durablement l'accès de ces personnels.

L'AGRIADe se réserve de même le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, tout usager qui, par son comportement, viendrait compromettre la bonne marche ou le renom du restaurant.

E/ Admission des stagiaires en post-paiement

L'administration signataire se réserve la possibilité de signer ultérieurement une convention annexe à la présente convention pour permettre l'admission de ses stagiaires en post-paiement. Cette convention annexe fixera les conditions de restauration offertes par l'AGRIADe en application des dispositions de l'**article 13** de la convention financière visée au point A ci-avant au personnel de l'administration signataire et dont les frais sont pris en charge par cette dernière.

F/ Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'égale durée. Elle pourra être dénoncée ou modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Fait en double exemplaire à TOULOUSE, le

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	Le président de l'AGRIADe
--	---------------------------